



Circulaire d'information

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES PERMIS DE CONDUIRE DES CONDUCTEURS DE VÉHICULE DE L'ENTREPRISE

Points de vigilance

1 L'information des salariés peut être communiquée par tout moyen : affichage, note d'information remise en main propre contre décharge, intranet, etc.

2 La responsabilité pénale générale de l'employeur peut être recherchée s'il ne peut pas prouver qu'il a mis en œuvre un contrôle de la capacité à conduire des conducteurs des véhicules de l'entreprise.

3 Demander l'original du permis de conduire permet de s'assurer qu'il n'est ni suspendu ni retiré. Une photocopie ne suffit pas.

En revanche, vous ne pouvez pas demander les informations relatives au nombre de points que le salarié détient sur son permis de conduire. Seules les autorités administratives et judiciaires peuvent collecter ces informations.

4 Si les fonctions du salarié nécessitent l'utilisation d'un véhicule, le retrait ou la suspension du permis de conduire peut être un motif de licenciement pour cause réelle et sérieuse (licenciement non disciplinaire) du fait du trouble causé à l'entreprise. Le salarié n'est en effet plus en mesure d'effectuer correctement son travail.

En revanche, dès lors que la suspension du permis de conduire n'empêche pas le salarié de continuer à exercer les fonctions qui lui sont confiées, le licenciement prononcé pour ce motif est sans cause réelle et sérieuse.

Par ailleurs, lorsque le retrait ou la suspension du permis sont liés à des faits commis dans l'exercice de ses fonctions, le salarié peut être licencié pour manquement à ses obligations contractuelles (licenciement disciplinaire).

Attention, la clause qui prévoit la rupture automatique du contrat de travail en cas de perte du permis de conduire est illicite.

Pour aller plus loin sur le sujet

Note d'information relative à la procédure de contrôle des permis de conduire des conducteurs de véhicules de l'entreprise

(sur papier à en-tête de l'entreprise)

Objet : Vérifications ponctuelles et périodiques des permis de conduire des conducteurs de véhicules d'entreprise

Les salariés qui sont conducteurs de véhicules de l'entreprise ont l'obligation d'avertir la direction de toute suspension et de tout retrait de permis de conduire, ceci afin de réorganiser les équipes et de réaffecter le véhicule.

Parallèlement à cette obligation qui incombe aux salariés, la direction met en place, dans le cadre de son obligation générale de sécurité, une procédure de contrôle de la validité des permis de conduire.

IMPORTANT

La conduite en période de suspension de permis de conduire expose à :

- une amende de 4500 euros et/ou 2 ans de prison ;
- un retrait de 6 points ;
- une suspension portée à 3 ans ;
- un retrait de permis jusqu'à 3 ans.

Tous les 6 mois, les salariés conducteurs d'un véhicule d'entreprise devront présenter à la demande l'original de leur permis de conduire.

Un salarié qui n'aura pas signalé la suspension ou le retrait de son permis de conduire sera passible de sanctions disciplinaires.

Note portée à la connaissance des salariés par (*précisez le mode de communication : voie d'affichage, intranet, etc.*).

Fait à, le

Signature de l'employeur

Variante si la note est remise en main propre contre décharge

Fait en double exemplaire, à, le

Remise en main propre le

Signature du salarié
(*précédée de la mention manuscrite*
« Bon pour accord »)

Signature de l'employeur